

**AVENANT L'ACCORD D'HOMOGENEISATION DES
REGLES SOCIALES AU SEIN DE L'UES BUT
DU 14 OCTOBRE 2010**

Entre les soussignées :

BUT SAS et ses filiales détenues majoritairement dont le siège social est sis 1 Avenue Spinoza
77184 EMERAINVILLE

Représentées par Monsieur Frank WENDLING, Directeur Général des Ressources Humaines et
des Relations Sociales, dûment mandaté.

Ci-après dénommées individuellement « **l'Entreprise** », ou collectivement « **le Groupe** ».

D'une part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe BUT, dont la désignation
suit :

Monsieur Dominique JOUASSIN

Pour le syndicat CFDT

Madame Sabah BACHIR

Pour le syndicat CFE/CGC

Monsieur Lakdar BELHADRI

Pour le syndicat CFTC

Monsieur Bertrand BARAY

Pour le syndicat CGT

Monsieur Pascal BACON

Pour le syndicat FO

D'autre part,

DS

FW

Préambule

Il est conclu le présent avenant au compte épargne temps (ci-après le « CET ») issu de l'accord du 14 Octobre 2010.

Le présent avenant a pour objet de prévoir le versement de jours CET dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)

Article 1 - Modification de l'article 4-2 relatif à l'utilisation du CET :

Il est ajouté ce qui suit à l'article 4-2 relatif à l'utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé par le salarié pour alimenter le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Il est rappelé que les jours épargnés au titre de la 5^e semaine de congés payés annuels ne pouvant être utilisés sous forme de complément de rémunération, ils ne peuvent donc pas donner lieu à un versement dans un plan d'épargne salariale, ni à une liquidation monétaire dans le cadre de la liquidation totale du compte. Ils doivent être pris sous forme de congés sauf en cas de rupture du contrat de travail entraînant une liquidation monétaire totale du CET.

En revanche, peuvent être convertis en argent les jours de congés annuels accordés, en vertu d'un accord collectif plus favorable, au-delà des cinq semaines obligatoires, comme par exemple les jours supplémentaires de congés pour fractionnement, les jours de congés d'ancienneté, les jours de récupération.

Utilisation du CET pour alimenter le Plan d'Épargne Retraite Collectif.

Le salarié peut demander le versement de tout ou partie de ses droits CET, à l'exception des droits CET ayant pour origine la cinquième semaine de congés payés, au Plan d'Épargne Retraite Collectif mis en place par l'Entreprise.

Les modalités de versement des droits CET dans le PERCO lui seront précisées chaque année par l'Entreprise.

a) Versement des droits CET dans un PERCO

Les droits CET qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur et qui sont affectés sur un PERCO sont :

- exonérés d'Impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- exonérés de l'ensemble des cotisations salariales de sécurité sociale dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, décès, vieillesse et invalidité) et des allocations familiales dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;



- exonérés de forfait social (à la charge de l'employeur)¹ ;
- assujettis à la CSG/CRDS ;
- assujettis à la contribution solidarité autonomie, la contribution aux versements transport et à la contribution au FNAL

La fraction des droits CET versés dans le PERCO, supérieure à 10 jours par an, a la nature de salaire.

Toutefois, le montant correspondant à cette fraction peut être réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes, sur demande expresse et irrévocable du salarié.

Article 2 - Dépôt légal et publicité :

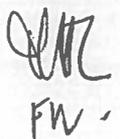
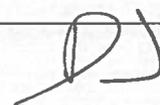
Le reste de l'accord est inchangé.

Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'employeur en 2 exemplaires auprès de l'Autorité Administrative compétente et enregistré au greffe du Conseil des Prud'hommes de MEAUX

Il sera affiché dans l'Entreprise dès son entrée en vigueur.

Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

¹ Au taux de 20% à compter du 1^{er} aout 2012 (Contribution en vigueur à la date de conclusion de l'Accord).

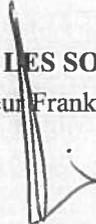


FW

Fait à EMERAINVILLE
LE 24 septembre 2013
EN 10 EXEMPLAIRES

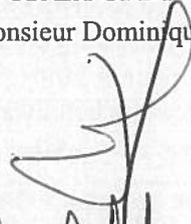
POUR LES SOCIETES ENTRANT DANS L'UES

Monsieur Frank WENDLING



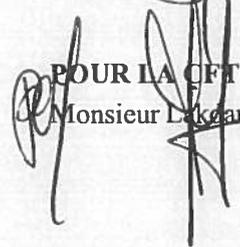
POUR LA CFDT

Monsieur Dominique JOUASSIN



POUR LA CFTC

Monsieur L'kear BELHADRI



POUR LA CFE/CGC

Madame Sabah BACHIR

POUR LA CGT

Monsieur Bertrand BARAY

POUR FO

Monsieur Pascal BACON